

PRO JUSTITIA

RÉQUISITOIRE

CABINET D'INSTRUCTION
ENTRE LF

**Règlement de la procédure
Renvoi devant le Tribunal correctionnel
Non-lieu**

LE GREFFIER

N° de système : 16RM24223
N° de PV : MO

Partie civile

DEPOSE AU GREFFE DU TRIB.
DE 1^{re} INSTANCE DE MONS

21. 09. 2017

LE GREFFIER

LE PROCUREUR DU ROI,

Vu la constitution de la partie civile du 20 mai 2016 de S. [nom] domicilié à 7190 Ecaussinnes, t de **IMOGES Sprl** dont le siège social est situé à la même adresse, par devant le Juge d'instruction De Becker Alexandra contre **C. H.** du chef de harcèlement, calomnie, diffamation et dénonciation calomnieuse.

Vu les pièces de la procédure instruite sous le n° **MO 76/2016)**

à charge de :

C. H.
née a _____
7190 Ecaussinnes,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal

A

harcelé une personne, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

à Ecaussinnes, à diverses dates indéterminées entre le 20 mai 2011 et le 20 mai 2016,

au préjudice de IMOGES Sprl
au préjudice de S

B

méchamment imputé aux parties préjudiciées identifiées ci-dessous qui portent plainte,

a) dans des réunions ou lieux publics,

b) en présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter,

c) dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,

d) par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,

e) enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de ces personnes ou à les exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi admet la preuve, en l'espèce notamment :

affirmé que S utilisé son mandat de conseiller communal à des fins personnelles et de prise d'intérêt, a commis un détournement de pouvoir avec la complicité de la commune et a bénéficié d'un avantage financier de 70,000 euros à charge de la commune,

à Ecaussinnes, à diverses dates indéterminées entre le 20 mai 2011 et le 20 mai 2016,

au préjudice de IMOGES Sprl
au préjudice de S

C

méchamment imputé aux parties préjudiciées identifiées ci-dessous qui portent plainte,

a) dans des réunions ou lieux publics,

b) en présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter,

c) dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,

d) par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,

e) enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de ces personnes ou à les exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi n'admet pas la preuve,

à Ecaussinnes, à diverses dates indéterminées entre le 20 mai 2011 et le 20 mai 2016,

au préjudice de IMOGES Sprl
au préjudice de S

D

méchamment fait par écrit à l'autorité, en l'occurrence à l'autorité de tutelle, une dénonciation calomnieuse contre les parties préjudiciées identifiées ci-dessous, à savoir notamment :

exposé que S bénéficiait d'un avantage lié au fait que la commune prendrait en charge les frais liés au raccordement sur la partie privée d'un immeuble en construction alors que cela n'était pas le cas, à Ecaussinnes, à diverses dates indéterminées entre le 20 mai 2011 et le 20 mai 2016, au préjudice de IMOGES Spri au préjudice de S

En ce qui concerne les préventions A, B, D

ATTENDU qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpée et que les faits qui constituent les préventions A, B et D sont prévus et punis de peines correctionnelles par les articles 442 bis al. 1, 443 al 1, 444, 445 et 450 al. 1 du code pénal ;

En ce qui concerne la prévention C

ATTENDU qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpée du chef de la prévention C,

Vu les articles 1, 11 à 14, 31 à 37 et 41 de la Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

VU les articles 63, 127, 128, 130, 162 alinéa 2 et 194 du Code d'instruction criminelle;

REQUIERT qu'il plaise à la Chambre du Conseil, ou à Madame la Juge d'Instruction en son rapport,

- de renvoyer l'inculpée du chef des préventions A, B et D devant le Tribunal Correctionnel.
- déclarer n'y avoir lieu à poursuivre l'inculpée du chef de la prévention C

Fait au Parquet de Mons, le 18 septembre 2017

Le Procureur du Roi

Hubert de Wasseige